

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Lors de la séance du 27 janvier 1997, monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable au lancement d'un appel d'offres relatif au stockage et au transport des déchets de balayage dont l'estimation prévisionnelle annuelle s'élève à 600 000 F TTC.

Par délibération n° 1997-1615 en date du 7 avril 1997, le conseil de communauté a accepté le dossier d'appel d'offres ouvert présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif au stockage et au transport des déchets de balayage.

Entre la date d'autorisation de monsieur le vice-président chargé des marchés publics et celle du lancement de l'appel d'offres, le comité d'hygiène et de sécurité a demandé des améliorations qui ont été prises en compte dans le dossier d'appel d'offres.

La procédure doit être relancée après un appel d'offres déclaré sans suite.

Les améliorations relatives à la sécurité et demandées par le comité d'hygiène et de sécurité nécessitent des investissements.

Ces améliorations conduisent à porter l'estimation prévisionnelle annuelle de 600 000 F TTC à 750 000 F TTC.

C'est pourquoi je vous soumetts un nouveau dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté, relatif au transport et au stockage des déchets de balayage et incluant ces modifications.

Un appel d'offres ouvert faisant l'objet d'un lot unique serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande souscrit en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

Ce marché aurait une durée ferme de cinq ans, du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2002.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation du marché le 22 juillet 1997 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents et de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu le présent dossier ;

Vu ses délibérations n° 95-0052 et 1997-1615 respectivement en date des 25 septembre 1995 et 7 avril 1997 ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

Où l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de lire, au 8° paragraphe : "Un appel d'offres ouvert faisant l'objet d'un lot unique serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande souscrit en application des articles 295 à 298 du code des marchés publics." au lieu de : "Un appel d'offres ouvert faisant l'objet d'un lot unique serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande souscrit en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics." ;

DELIBERE

- 1° - **Accepte** le dossier qui lui est soumis ainsi que les modifications proposées par la rapporteur.
- 2° - **Autorise** monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.
- 3° - **Décide** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.
- 4° - **La dépense** prévisionnelle annuelle, évaluée à 750 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine, direction de la propreté, au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - centre budgétaire 5320 - centre de gestion 532 200 - compte budgétaire 611 800 - fonction 622.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,